

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

***EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE NERS***

ARRETE N° : 2023/08

Objet : INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET DE CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE (N2O) DANS L'ESPACE PUBLIC.

Le Maire de Ners,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivants, ses articles L2131-1 et suivants, ses articles L2214-3, L2542-2 ;

Vu le code la santé publique, notamment son article L1311-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L222-15, 223-1 et R633-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphons alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire de la commune de Ners ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons gonflables afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment l'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant que les services techniques en charge de la propreté des espaces publics ainsi que les agents de l'école, ont constaté un nombre important de cartouches de gaz usagées jonchant le sol de l'espace public, à proximité immédiate de l'école et de la cantine, de la salle polyvalente et dans le village aux abords du champs de foire et l'aire de jeux pour enfants, témoignant de la banalisation et de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant que l'usage régulier, en dehors de tout protocole médical, peut entraîner des effets secondaires graves pour la santé ;

Considérant que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif et des mesures de prévention des conduites addictives ;

Considérant que la consommation de ce produit par inhalation, et ses effets désinhibants observés chez les consommateurs, sont de nature à troubler également l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans l'espace public et dans l'ensemble des commerces du territoire communal, du gaz protoxyde d'azote (N2O) quel que soit le conditionnement.

ARTICLE 2^{ème} : Il est interdit de détenir dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote. Les forces de l'ordre saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache.

ARTICLE 3^{ème} : Il est interdit de consommer du protoxyde d'azote (N2O) à des fins récréatives sur l'espace public.

ARTICLE 4^{ème} : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N2O).

ARTICLE 5^{ème} : Les présentes exigences et les interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6^{ème} : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8^{ème} : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vézénobres, Monsieur le Responsable de la police rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux municipaux prévus à cet effet.

ARTICLE 10^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du Gard à Nîmes.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vézénobres -
- Monsieur le Responsable de la police rurale.

**Ners, le 12 mai 2023,
Le Maire,
Patrice PUPET**



- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.